

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 16°, 26°, 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié par l'insertion, après l'article 14.8, du suivant :

« 14.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, sous réserve que l'on remplace, dans cette définition, l'expression « OPC » par l'expression « fonds d'investissement ».

2) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, le montant des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert, ajouté au montant des éléments d'actif déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté à l'égard de ventes à découvert en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt.

3) Le courtier qui détient des éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté à l'égard de ventes à découvert effectuées par un fonds d'investissement au Canada doit être un courtier inscrit au Canada et un membre de l'OCRCVM.

4) Le courtier qui détient des éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté à l'égard de ventes à découvert effectuées par un fonds d'investissement à l'extérieur du Canada doit remplir les conditions suivantes :

a) il est un courtier membre d'une bourse et soumis, de ce fait, à une inspection réglementaire;

b) il a une valeur nette, d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés, dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$. ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5 de la rubrique 6.1, du suivant :

« 6) Si le fonds d'investissement a l'intention d'effectuer des ventes à découvert :

a) indiquer que le fonds d'investissement peut effectuer des ventes à découvert;

b) décrire brièvement :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec d'autres stratégies et placements du fonds d'investissement afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 12.1 par le suivant :

« 4) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par le fonds d'investissement :

couverture; *a)* les opérations sur dérivés dans un but autre que de

pension de titres; *b)* les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en

c) les ventes à découvert. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).